

**DIRECTIVE DE PRATIQUE**  
**COUR DU BANC DU ROI DU MANITOBA**

**OBJET : UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE  
DANS LES DOCUMENTS JUDICIAIRES**

Compte tenu de développement récent mais rapide de l'intelligence artificielle, il semble que celle-ci puisse servir à l'élaboration des documents présentés aux tribunaux. Bien qu'il soit impossible pour le moment de prévoir entièrement et précisément la façon dont l'intelligence artificielle se développera ou de définir exactement l'utilisation responsable de l'intelligence artificielle dans les affaires judiciaires, des préoccupations légitimes sont soulevées quant à la fiabilité et à l'exactitude des renseignements produite par son utilisation. Pour tenir compte de ces préoccupations, les documents déposés auprès du tribunal doivent indiquer, le cas échéant, comment l'intelligence artificielle a été utilisée dans leur préparation.

**Entrée en vigueur :**

La présente directive de pratique entre en vigueur immédiatement.

**ÉMISE PAR :**

***« Original signé par le juge en chef Joyal »***

---

**Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal**  
**Cour du Banc du Roi du Manitoba**

**DATE : 23 juin 2023**